PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE TOUTE BAIGNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PASSE A POISSONS
située sur la rivière Têt, sous le Pont Joffre

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la commune de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant qu'il incombe au maire de s'assurer du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et de prévenir par des précautions convenables tous les accidents,

Considérant que la police des baignades sur les berges, lits de rivière et rivages est exercée par le maire à qui il incombe de prendre toutes les mesures destinées à prévenir tout accident dont pourraient être victimes des personnes, promeneurs et autre usagers, en raison d'une configuration particulièrement dangereuse des lieux,

Considérant que la rivière Têt en tant que cours d'eau non navigable et non flottable, dans sa partie située sur le territoire de la commune, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant qu'un aménagement composé de « menhirs » en pierre immergés dans une portion de la rivière Têt dans le secteur situé à hauteur du Pont Joffre (sous le pont) a été réalisé pour la création d'une passe à poissons,

Considérant que des dangers de blessures graves (plaies, fractures et traumatismes) voire de décès pour des personnes susceptibles de s'adonner à la baignade à cet endroit ont été clairement identifiés par la présence au fond de l'eau de ces « menhirs » en partie aval qui possèdent des arêtes saillantes, affleurent discrètement la surface de l'eau et sont recouverts de vase, ce qui rend ces « menhirs » particulièrement glissants en surface et difficilement visibles au fond de l'eau par une personne située de part et d'autre des berges,

Considérant qu'en dépit d'une rambarde en béton construite de chaque côté des berges à cet endroit, des personnes, notamment des enfants, peuvent être tentés, particulièrement en période de forte chaleur ou estivale, de sauter ou plonger pour se rafraîchir dans les eaux, notamment depuis ces rambardes en béton situées de chaque côté,

Considérant pour ces motifs impérieux de sécurité des personnes, qu'il est nécessaire pour le maire d'édicter une interdiction de baignade et d'activités nautiques et/ou ludiques dans ces lieux dangereux,

ARRETE

Article 1 :

La baignade, les sauts et les plongeons dans l'eau, et toutes activités nautiques et / ou ludiques aquatiques ainsi que toutes actions de rafraîchissement dans l'eau sont formellement interdits dans la rivière Têt dans le secteur et à proximité de la passe à poissons sise à hauteur du Pont Joffre.

Il est formellement interdit à toute personne de pénétrer dans l'eau de la rivière Têt dans ce secteur et à proximité de cette passe à poissons.

Article 2 :

Des panneaux d'affichage signaleront de part et d'autre de la passe à poisson de manière visible et conséquente la dangerosité du lieu (nature du danger) et l'interdiction de la baignade dans ce secteur précité.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies sur le fondement de l'article R 610-5 du Code Pénal (violation d'une interdiction édictée par arrêté de police).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le : 06 JUIN 2023

Le Maire de Perpignan

VILLE DE PERPIGNAN

Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230606-20230LANNT172-AR

Accusé reçu le : 06 JUIN 2023

Affiché le : 06 JUIN 2023